



RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

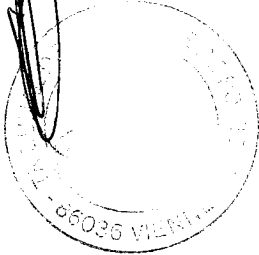
**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00510  
Numéro SIREN : 804 053 668  
Nom ou dénomination : 2 BSO

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2014 sous le numéro de dépôt 2598

Acte déposé le  
13 AOUT 2014  
au Tribunal de commerce  
de Poitiers



**2 BSO**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 26 668 euros

Siège social : 108 route de Paris  
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION DES ASSOCIES**  
DU 14 juillet 2014

A Saint Benoît

Le 14 juillet 2014

A l'issue de la signature des statuts de la société, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire.

Les associés suivants assistent à l'assemblée :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Monsieur Jérôme BELLIN, propriétaire de<br>Treize mille trois cent trente quatre parts sociales .....  | 13 334 parts        |
| Monsieur Frédéric OGIER, propriétaire de<br>Treize mille trois cent trente quatre parts sociales ..... | 13 334 parts        |
| <b>Total égal au nombre de parts composant le capital social ....</b>                                  | <b>26 668 parts</b> |

L'assemblée réunit ainsi tous les associés représentant l'intégralité des parts composant le capital social.

Elle peut donc valablement délibérer sur son ordre du jour qui est le suivant :

◆ **Nomination du ou des gérants.**

**Monsieur Frédéric OGIER** est prié d'un commun accord d'assurer la présidence de la séance.

Il expose que l'assemblée est réunie pour procéder à la nomination du ou des gérants de la société, et précise les conditions auxquelles cette désignation est réglementairement soumise.

of JS

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

### **RESOLUTION UNIQUE**

L'assemblée générale

**DECIDE** de nommer en qualité de co-gérants de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Frédéric OGIER, demeurant à POITIERS (86000), 47, rue de la Pilardière, né à ROCHEFORT SUR MER (17) le 18 août 1965,**
- **Monsieur Jérôme BELLIN, demeurant à VAINTRAY ALSONNES (86340), 40, rue Principal, né à POITIERS (86) le 12 mai 1977.**

Les cogérants ainsi nommés devront consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires au bon fonctionnement de l'activité sociale et exercer leur mandat conformément à la loi et aux articles 13 et suivants des statuts.

L'assemblée générale, décide que les gérants ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, et ce jusqu'à nouvel ordre.

En revanche, ces derniers bénéficieront du remboursement de leurs frais professionnels, sur justificatifs.

Messieurs Frédéric OGIER et Jérôme BELLIN déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

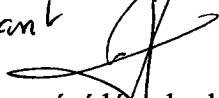
Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés.

**Frédéric OGIER**<sup>(1)</sup>

Bon pour acceptation des fonctions  
de cogérant



**Jérôme BELLIN**<sup>(1)</sup>

Bon pour Acceptation  
des fonctions de gérant



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

## 2 BSO

Société à responsabilité limitée  
au capital de 26 668 euros

Siège social : 108 route de Paris  
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

### RCS POITIERS

Enregistré à : **S.I.E. DE POITIERS SUD**

Le 12/08/2014 Bordereau n°2014/1 131 Case n°6

Ext 3646

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

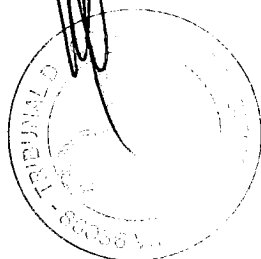
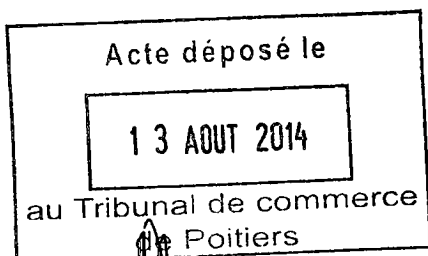
**Elodie BERTRAND**  
Contrôleur des Finances Publiques



---

## STATUTS

---



**2 BSO**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 26 668 euros

Siège social : 108 route de Paris  
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

**Les soussignés :**

- **Monsieur Jérôme BELLIN**, demeurant 40 rue Principale – 86340 VAINTRAY ALSONNES  
De nationalité française,  
Né le 12 mai 1977 à POITIERS (86),  
Marié le 13 août 2005 en la Mairie de ITEUIL (86), à Madame Karine DAUDIN née le 18 février 1982 à POITIERS (86), sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'il le déclare,

**Et**

- **Monsieur Frédéric OGIER**, demeurant 47 rue de la Pilardière -86000 POITIERS  
De nationalité française,  
Né le 18 août 1965 à ROHEFORT-SUR-MER (17),  
Marié le 26 septembre 1988 en la Mairie de LA CHAPELLE MOULIERE (86), à Madame Corinne GAURY née le 26 juillet 1962 à MIREBEAU (86), sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'il le déclare,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

JK 2  
KB JB<sup>e</sup>

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE SOCIAL - DUREE

#### Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite en vue de modifier ou compléter la loi et le décret précités ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- **L'installation, la pose et l'entretien de matériels de chauffage à énergie bois (poêles à granulés, poêles à bois, inserts),**
- **la commercialisation de granulés de bois, de tous matériaux de chauffage, notamment à énergie bois, de poêles à bois et à granulés de bois, inserts, ainsi que de toutes pièces, produits et matériaux accessoires ou connexes,**
- **La réalisation de travaux d'isolation thermique, notamment l'isolation des combles et toitures,**
- **et plus généralement la réalisation de tous travaux et études, ainsi que la commercialisation de toutes marchandises et matériaux en rapport avec la réalisation d'économies d'énergie et le développement durable.**

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, déposer, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

#### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **2 BSO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

DF C-0 3

JB KB

#### Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé : **108 route de Paris – 86360 CHASSEUIL DU POITOU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

#### Article 5 - Durée de la société - Exercice social

1. La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2. L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre**.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| • <b>Monsieur Jérôme BELLIN,</b><br>La somme de <b>TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS</b> , ci .....  | 13 334 €                    |
| • <b>Monsieur Frédéric OGIER,</b><br>La somme de <b>TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS</b> , ci ..... | 13 334 €                    |
| soit au total, la somme de <b>VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS</b> , ci .....                      | <hr/> <b>26 668 €</b> <hr/> |

A titre de libération partielle de ces apports de numéraire, il a été déposé, conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de Commerce, la somme de **CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS (5 334 €)** par les associés, représentant un cinquième du capital social, soit 2 667 € chacun, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 3 juillet 2014 à la banque Crédit Lyonnais agence de Châtellerault, 35 boulevard Blossac - 86100 CHATELLERAULT.

of CO 4

JB UB

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et libérées à concurrence d'un cinquième de la valeur nominale, qu'elles représentent des apports en espèce et qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

La libération du surplus, soit la somme de **VINGT ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS (21 334 €)** interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

**Madame Karine DAUDIN**, épouse commune en biens de Monsieur Jérôme BELLIN, susnommé, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervenant aux présentes, et après avoir pris acte de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté, déclare :

- ◆ avoir été dûment avertie en temps opportun du projet d'apport effectué par son conjoint conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 1832.2 du code civil (article 13 de la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982).
- ◆ donner expressément son consentement à la réalisation de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint,
- ◆ renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée des parts sociales souscrites par son époux, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués par ce dernier.

**Madame Corinne GAURY**, épouse commune en biens de Monsieur Frédéric OGIER, susnommé, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervenant aux présentes, et après avoir pris acte de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté, déclare :

- ◆ avoir été dûment avertie en temps opportun du projet d'apport effectué par son conjoint conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 1832.2 du code civil (article 13 de la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982).
- ◆ donner expressément son consentement à la réalisation de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint,
- ◆ renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée des parts sociales souscrites par son époux, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués par ce dernier.

#### Article 7- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (26 668 €)**.

Il est divisé en **VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (26 668)** parts sociales de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence d'un cinquième de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 26 668 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, soit :

0F CO 5  
J3 KB

|  |                            |
|--|----------------------------|
| • <b>A Monsieur Jérôme BELLIN,</b><br><b>TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE</b><br>parts numérotées de 1 à 13 334, ci .....       | 13 334 parts               |
| • <b>A Monsieur Frédéric OGIER,</b><br><b>TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE</b><br>parts numérotées de 13 335 à 26 668, ci ..... | 13 334 parts               |
| <b>TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ci.....</b>   | <b><u>26 668 parts</u></b> |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

### **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, le cas échéant et sous les réserves prévues par la loi, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe de bénéfices ou de réserves, cette opération pourra être décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Toute augmentation ou réduction du capital social peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **Article 9 - Parts sociales**

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

OF C 0 6  
JB KB

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

## II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à participation au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissariat aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

## III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## IV - Associé unique

La société peut ne comporter qu'un seul associé. Dans ce cas, toutes les dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 deviennent applicables.

En outre, toutes les dispositions des présents statuts incompatibles avec le texte susvisé seront réputées non écrites tant que la société ne comportera qu'un seul associé.

06 00 7

JB

KB

## **Article 10 - Cession et transmission des parts**

### **I – Cessions**

#### **§ 1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par simple dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

#### **§ 2 - Cessions libres**

Toutes les cessions de parts quel que soit le cessionnaire, sont réglementées.

#### **§ 3 - Agrément des cessions**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### **§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

06 00 8

JB

KB

## § 5 - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement de cette cession.

La décision portant consentement ou refus du consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit, dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans les délais ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, à titre onéreux, à l'exception des cas de cessions au profit d'associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société. Toutefois, en cas de donation au profit

JF C-0 9

J3

UB

d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut de rachat ou d'achat dans le délai ci-dessus fixé pour réaliser la donation, même s'il possède les parts depuis moins de deux ans.

## § 6 - Fixation et paiement du prix de rachat ou d'achat

### a/ - Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert est désigné par les parties et est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du tribunal de commerce sur requête.

### b/ - Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

### c/ - Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trois mois de la détermination du prix.

## § 7 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

## II - Transmission en suite de décès ou d'une dissolution de communauté entre époux

### § 1 - Transmission en suite de décès

08 00 10

JB UB

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint des associés dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9. III des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la délivrance ou de la production des pièces héréditaires, le consentement de la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes 5 et 6 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

## § 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit, l'attribution des parts communes à l'autre époux même s'il possède déjà la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. L'époux intéressé notifie le partage à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est alors fait application de la procédure visée au I paragraphe 3 alinéa 3 et paragraphe 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la notification du partage de communauté se substituant à celle du projet de cession de parts et l'époux ayant reçu les parts dans le partage étant substitué au cessionnaire des parts, les dispositions du paragraphe 4 alinéa 5 n'étant pas applicables.

## III - Mise à jour des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

## Article 11 - Décès, interdiction, liquidation judiciaire, faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale

08 CO 11

JS

UB

n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 15.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 12 - Nomination des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

##### **Article 13 - Pouvoirs des gérants**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

of c<sup>o</sup> 12

JB

UB

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **Article 14 - Obligations et responsabilités des gérants**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun à la réparation du dommage.

#### **Article 15 - Cessation de fonctions**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, seulement en prévenant les associés, trois mois au moins à l'avance, ceci sauf dispense de préavis donné par la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par un gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés en nomme un ou plusieurs autres à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 20.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

### **Article 16 - Traitement des gérants**

En rémunération de ses fonctions et en compensation de sa responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant Les gérants peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **Article 17 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

1.- Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle, le tout dans les conditions visées à l'article L 223.19 du code de commerce.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

3. - Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à un associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert,

06/01/14  
JB UB

en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Elle n'est pas applicable aux associés personnes morales, mais conserve tous ses effets à l'égard de leurs représentants légaux.

5. - Avec le consentement de la gérance et sous réserve de respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### **Article 18 - Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 19 - Décisions collectives - Formes - Modalités**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles pourront également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action de nullité pour convocation irrégulière d'une assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de concours de deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que du nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par tous les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ; dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoirs ; un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1 ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

#### **Article 20 - Décisions collectives ordinaires**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultats, l'annexe et le bilan établis par le gérant, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### **Article 21 - Décisions collectives extraordinaires**

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation de la société en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi à cet égard.

4. L'augmentation du capital social par incorporation directe des réserves disponibles ou des bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

5. En cas de révocation d'un gérant désigné dans les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

08 17  
LO  
JS UB

## 6. Autres modifications statutaires

### 6.1. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Toutes modifications statutaires à l'exception de celles visées sous les paragraphes 1 à 5 sont décidées par les associés représentant au moins deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

### 6.2. Rôle et compétence

Les associés peuvent ainsi décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tout moyen, autre que l'incorporation directe de réserves disponibles ou de bénéfices, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.
- la division de ce capital en parts d'un nominal autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.
- toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut valablement être prise si elle n'est pas précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des gérants ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L 223.43 du code de commerce ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport susvisé est tenu à la disposition des associés dans les conditions prévues à l'article R 223-18 du Code de commerce.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 22 - Droit de communication des associés**

Il est fait application des dispositions de l'article L 223.31 du code de commerce lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit le cas échéant, le rapport visé aux alinéas ci-dessous.

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 20 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### Article 24 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

de<sup>CO</sup> 20  
JB KB

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### **Article 25 - Paiement des dividendes**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant, sauf sous forme de distribution d'acompte sur dividende réalisée dans les conditions du second alinéa de l'article L 232.12 du code de commerce.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

#### **Article 26 - Publicité des comptes et rapports annuels**

Les comptes et rapports annuels sont publiés dans le mois qui suit leur approbation au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas de refus de l'approbation des comptes, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délais et conditions.

### **TITRE VI**

#### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 27 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

#### **Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

de CO 21

JB UB

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 29 - Transformation**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts ainsi qu'il est dit sous l'article 21 paragraphe 2 qui précède.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société anonyme peut en outre être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi à cet égard.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **Article 30 - Dissolution**

La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société dans les cas prévus par la loi, comme au cas où une société à responsabilité limitée a pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 31 - Liquidation**

#### **1 - Ouverture de la liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

of 022  
JB UB

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, la transmission de l'ensemble du patrimoine social à l'associé unique a lieu sans liquidation.

## 2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues de la liquidation.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

## 3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

## 4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 20, 4ème et 5ème alinéas.

## 5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 22 des statuts.

## 6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social

## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **Article 32 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **TITRE VIII**

### **PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES** **NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

### **Article 33 - Jouissance de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité - Pouvoirs**

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

06 CO 24  
JB UB

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

2. En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Frédéric OGIER et à Monsieur Jérôme BELLIN, à l'effet de :

1° - Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « 2 BSO, société en formation » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- ◆ Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- ◆ Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
- ◆ Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.
- ◆ De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
- ◆ Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
- ◆ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

2° - Ouvrir au nom de la société, auprès de LA POSTE, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

3° - Signer avec la société civile immobilière ALLIANCE PRO, un bail commercial portant sur les locaux situés à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) – 108 route de Paris, d'une durée de 9 années entières et consécutives, aux fins d'y installer le siège social.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes, emportera pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

06 CO 25

B UB

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 34 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, sera nommé aussitôt après la signature des présents statuts, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité représentant l'intégralité des parts sociales.

#### **Article 35 - Durée du premier exercice social**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **Article 36 - Déclaration pour l'enregistrement**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1717 bis du code général des impôts, les associés soussignés requièrent de Monsieur le Receveur des Impôts, l'enregistrement des présents statuts dans les conditions visées sous l'article 810 I du Code Général des Impôts.

#### **Article 37 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs **Frédéric OGIER** et **Jérôme BELLIN** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

#### **Article 38 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à *Saint Benoit*  
Le *16 juillet 2014*

**Monsieur Frédéric OGIER**

*(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)*

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

**Madame Corinne GAURY**  
Intervenante

**Monsieur Jérôme BELLIN**

*(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)*

*Bon pour Acceptation des fonctions de gérant*

**Madame Karine DAUDIN**  
Intervenante

*df 26  
co.  
JB KB*

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

**NEANT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

of 27  
CO  
JB KB



GTC

# CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

## SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **ARLOT GREGORY**  
agissant en qualité de conseiller des Professionnels  
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifié par la présente que nous avons reçu la somme de **2.667,00** euros  
(**Deux Mille Six Cent Soixante Sept euros** €) (Lettres et chiffres)  
par chèque(s) / virement(s) (\*) émis par

Monsieur **OGIER FREDERIC**

Né(e) le **18/08/65** à **Rochefort (17)**  
et demeurant

**47 Rue de la Pilardière 86000 POITIERS**

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **SARL 2BSO**  
société **SARL** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
**108 ROUTE DE PARIS 86360 CHASSENEUIL DU POITOU**

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **SARL 2BSO** en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL) (\*).

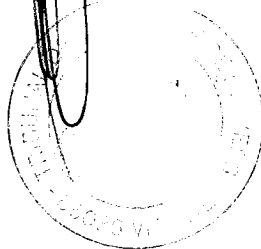
La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **Châtelleraut**  
Le **03/07/14**

Acte déposé le  
**13 AOUT 2014**  
au Tribunal de commerce  
de Poitiers

(\*) rayer les mentions inutiles



**ARLOT GREGORY**  
**LCL Poitiers Libération**  
7839  
144 avenue de la Libération  
86000 POITIERS



copie

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FOND**

**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, **ARLOT GREGORY**  
agissant en qualité de conseiller des Professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **2.667,00** euros  
( ~~Deux Mille Six Cent Soixante Sept~~ **2667** €) (Lettres et chiffres)  
par chèque(s) / virement(s) (\*) émis par

Monsieur **BELLIN JEROME**

Né(e) le **12/05/77** à **POITIERS (86)**  
et demeurant

**40 Rue Principale 86340 ASLONNES**

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **SARL 2BSO**  
société **SARL** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
**108 ROUTE DE PARIS 86360 CHASSENEUIL DU POITOU**

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **SARL 2BSO** en formation /  
souscriptions du capital ».


Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Châtelleraut  
Le 03/07/14

(\*) rayer les mentions inutiles

**ARLOT GREGORY**  
  
**LCL Poitiers Libération**  
7839  
144 avenue de la Libération  
86000 POITIERS